

**Règlement relatif à la perception d'un impôt
sur les appareils de jeu et sur les appareils
automatiques de distribution**

Le Conseil général de la Commune de Bulle

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

Édicte :

*Champs
d'application*

Art. 1

1. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.
2. Sont soumis à cet impôt :
 - a) tous les appareils de jeu de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploites dans un but commercial ;
 - b) tous les appareils automatiques de distribution, mis à la disposition du public contre finances, uniquement sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissements.

*Montant et
encassement*

Art. 2

1. L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

• Appareils à sous (jeux d'adresse à sous, jetons, points)	Fr. 50.--
• Appareils de jeu :	
– flipper	Fr. 50.--
– football de table	Fr. 30.--
– billard	Fr. 50.--
– jeu de fléchettes	Fr. 50.--
– jeu vidéo	Fr. 50.--
– jeu de quilles (par piste)	Fr. 100.--
• Appareils automatiques de distribution	Fr. 50.--
2. L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier. L'impôt est payable dans le courant de l'année selon bordereau établi.

Annonce

Art. 3

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils de jeu et de distribution automatique sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

*Sanction
art. 86 LCo*

Art. 4

Celui qui contrevient à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, sans préjudice de l'impôt dû.

Réclamations

Art. 5

1. Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
2. La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.
3. La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Abrogation

Art. 6

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Art. 7

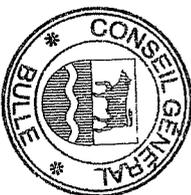
Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement suite à son approbation par le Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

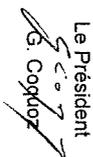
Adopté en séance du Conseil général

de la Commune de Bulle, le 5 novembre 2007

La Secrétaire

A. Carrel Meyer



Le Président

G. Coggiador

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

le 19 JAN 2008
le

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Pascal Corninboeuf